



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX**

ETABLISSEMENT : LES AIGUES MARINES
ERP n° E 312 00044

OBJET : visite périodique

COMMUNE : GRANDCAMP-MAISY

ADRESSE : Quai Crampon

EXPLOITANT : UNCMT

ACTIVITE(S) : Centre de vacances

TYPE (S): R/N/L

CATÉGORIE : 4ème

Le 19 décembre 2019, la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Bayeux contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

La commission émet un avis : FAVORABLE

DEFAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents Absence d'un ou plusieurs membres ⁽¹⁾

Le Président de séance,

Yann PARIS

(1) rayer la mention inutile

Voir les prescriptions en annexe comportant. 2
feuilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

Bayeux, le 19 décembre 2019

N/Réf : AL/2019
Affaire suivie par : Ltn *Stéphane DELAUNE*
Contact tél secrétariat : 02.14.47.60.16

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
ERP n° E 312 00044

**Etablissement : LES AIGUES MARINES
Quai Crampon à GRANDCAMP-MAISY**

Réf : Visite périodique conformément à l'article R. 123.48 du Code de la construction et de l'habitation.

Le 12 décembre 2019, la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à la visite de sécurité de l'établissement cité.

Étaient présents :

M. Clément LORET : maire adjoint de Grandcamp-Maisy
Ltn Stéphane DELAUNE: préventionniste au S.D.I.S. 14
Adj/C Dominique VANDERSTRAETEN : représentant la gendarmerie
Mme Audrey EGETER : directrice centre UNCMT
M. Christophe REQUIER : service technique UNCMT
M. Alain CHAUVEAU : conseiller technique UNCMT

Descriptif de l'établissement

Bâtiment R+2 avec un sous-sol partiel, plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est inférieur à 8 mètres.

- sous-sol : bloc cuisine, réserve, lingerie, chaufferie.
- RDC : réfectoire, bureau, logement de fonction, 2 salles de classes, 1 chambre, sanitaires.
- 1^{er} étage partie basse : 10 chambres, sanitaires.
- 1^{er} étage partie haute : 7 chambres, sanitaires.
- 2^{ème} étage partiel : 7 chambres, sanitaires.

Effectif

Capacité d'accueil de 90 personnes plus 4 personnels

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type(s) R/N/L est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type R ;
- 4°) Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type N ;
- 5°) Arrêtés du 12 décembre 1984 et du 5 février 2007 modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type L ;
- 6°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 7°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 8°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

Faire vérifier les installations techniques suivantes par des techniciens compétents ou agréés :

Electricité	Délai annuel (art EL. 19)
Chauffage	Délai annuel (art CH. 58)
Gaz	Délai annuel (art GZ. 30)
Désenfumage	Délai annuel (art DF. 8)
Éclairage de sécurité	Délai permanent (art EC. 15)
Alarme	Délai annuel (art. MS 73) et tous les 3 ans par organisme agréé
Grandes cuisines	Délai annuel (art GC. 19)
Moyens de secours	Délai annuel (art MS. 73)

Reporter sur le registre de sécurité le résultat de ces contrôles (art R.123-51 du C.C.H)

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement, et portant mention des contrôles relevés ci-dessous :

Vérifications	Date	Organisme ou société
Extincteurs	31/07/19	SICLI
Désenfumage (1 exutoire)	24/01/19	Eurofeu services
Chauffage	19/11/19	Véolia Energie France
Vérification Triennale SSI	01/02/18	SOCOTEC
SSI(maintenance)	09/12/19	Eurofeu services
Eclairage de sécurité	05/09/19	SOCOTEC
Installations électriques y compris chauffage		
Gaz		
Appareils de cuisson	05/09/19	SOCOTEC
	19/11/19	Véolia Energie France
Hottes de cuisine	15/02/19	CIDECO
	20/11/19	ISS Hygiène Prévention

- Présence H 24 d'un responsable de l'établissement en présence du public.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- 1 – Ôter les multiprises électriques sur l'ensemble de l'établissement (EL11).**
- 2 – Limiter l'effectif du 2^{ème} étage à 19 personnes (CO38).**
- 3 – Signaler la sortie de secours " côté aile " au 1^{er} étage (EC9).**

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 09/02/2017).

Cet établissement doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de **120 m³** utilisables pendant 2 heures (soit un débit de **60 m³/h**, durant 2 h).

La distance maximale entre le 1^{er} hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. Le complément, si nécessaire, peut être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers et la distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS14 et devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados - Service Prévision des Risques

25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 - 14077 CAEN Cedex 5

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (articles MS 41 et PE 27). Ces plans d'intervention répondant à la norme NFX 08-070 représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements, les éventuels "espaces d'attente sécurisés " et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
